

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 411 vom 16. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_411](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___411)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 411 du 16 février 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 411 del 16 febbraio 2016

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, SEMI-DÉTENTION, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 43 al. 1 CP, 47 al. 1 CP, 77b CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de T. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

Dans sa déclaration d'appel, T. \_\_\_\_\_ ne conteste ni les faits retenus à son encontre, ni leur qualification juridique. Ceux-ci peuvent ainsi être tenus pour constants.

### E. 4

O-CP-CPM) – de mettre en place un tel régime. Dans ces circonstances, c'est une peine privative de liberté de 2 ans, 6 mois et 10 jours, dont 12 mois à titre ferme sous déduction de 26 jours de détention provisoire et le solde, par 18 mois et 10 jours, avec sursis pendant 5 ans, qui sera prononcée à l'encontre de T. \_\_\_\_\_. Il est précisé que cette peine est partiellement complémentaire aux condamnations prononcées les 29 novembre 2012 et 7 août et 1<sup>er</sup> novembre 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ainsi

que le 20 juillet 2013 par le Ministère public cantonal STRADA. L'amende fixée par les premiers juges à 500 fr. paraît juste et adéquate et sera par conséquent confirmée.

#### **E. 4.1**

L'appelant fait valoir que l'autorité de première instance s'est livrée à une appréciation erronée et arbitraire dans le cadre de la fixation de la peine et que le jugement attaqué ne tient pas suffisamment compte de la situation.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Pour qu'il y ait un sursis partiel, il faut un pronostic mitigé, à savoir que l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir qu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (CAPE 14 février 2014/43 consid. 9.1.2 et les références citées ; CAPE 7 mars 2014/20 consid. 4.1). Un pronostic défavorable exclut le sursis partiel (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

#### **E. 4.3.1**

Selon l'art. 77b CP, une peine privative de liberté de six mois à un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Le détenu continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; il passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution.

#### **E. 4.3.2**

Ce sont les concordats intercantonaux qui règlent plus précisément l'institution de la semi-détention. Pour ce qui de des cantons latins, la Conférence des chefs des départements de justice et police (CLDJP) a adopté, le 27 octobre 2006, une Recommandation relative à l'exécution des peines sous la forme de semi-détention. Ce texte précise notamment que ce mode d'exécution se fera dans des établissements ouverts ou des sections ouvertes d'établissements fermés, ainsi que dans la section spéciale d'un établissement de détention avant jugement, si nécessaire (Viredaz/Valloton, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 8 ad art 77b CP)

### **E. 4.3.3**

En vertu de l'art. 4 O-CP-CPM (Ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire), si lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, conformément aux art. 76 à 79 CP, leur durée étant déterminante.

### **E. 4.4**

En l'espèce, le Tribunal correctionnel a retenu une culpabilité lourde du prévenu, une mentalité sinistre, une tendance à la violence imbécile et gratuite marquée, une absence totale de recul et de sens des responsabilités, tout cela ajouté à une forme d'arrogance qui fait que le prévenu se croit en dessus des lois et meilleur que tout le monde. A ces éléments, la Cour de céans ajoutera en outre les antécédents du prévenu, la multiplicité des cas, les récidives en cours d'enquête, la gravité des faits et l'absence de prise de conscience. A décharge, comme les premiers juges, on retiendra le jeune âge et l'immaturation du prévenu. Pour toutes ces raisons, la quotité de la peine fixée par les premiers juges, soit 2 ans, 6 mois et 10 jours, paraît adéquate, voire même comme l'a relevé le Tribunal correctionnel, particulièrement clémente, et sera par conséquent confirmée. La peine privative de liberté infligée au prévenu est supérieure à 24 mois et l'octroi du sursis total est donc exclu en l'état. Les premiers juges ont considéré qu'un sursis partiel pouvait être octroyé à T.\_\_\_\_\_ dans la mesure où la peine ferme qu'il aurait à exécuter serait susceptible d'opérer sur lui une prise de conscience telle qu'un pronostic "pas trop défavorable" quant à son comportement futur pouvait être retenu. A cet effet, ils ont suspendu la peine privative de liberté à raison de 18 mois et fixé le délai d'épreuve à 5 ans. La Cour constate que le prévenu est jeune et qu'il est actuellement au bénéfice d'une place d'apprentissage. La peine prononcée doit certes opérer sur lui une prise de conscience, mais ne doit pas faire obstacle à son développement ou à son insertion professionnelle. Afin de tenir compte de sa nouvelle situation et de lui permettre de continuer sa formation en cours d'emploi, qui aura sans aucun doute des bénéfices sur son insertion dans la société, il y a lieu de faire en sorte que le prévenu puisse exécuter sa peine sous la forme de la semi-détention. A cet effet, la part ferme de la peine à exécuter sera réduite à 12 mois en lieu et place de 12 mois et 10 jours retenus en première instance ce qui permettra à l'Office d'exécution des peines – pour autant que le prévenu n'ait pas d'autres peines à exécuter (art.

### **E. 5**

En définitive, l'appel de T.\_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et le jugement attaqué confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'830 fr., constitués en l'espèce du seul émoluments d'arrêt (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de T.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP) La Cour d'appel pénale

appliquant les articles 40, 43, 44, 47, 49 al. 1 et 2, 51, 69, 70, 106, 123 ch. 1, 126 al. 1, 133 al. 1, 134, 139 ch. 1, 140 ch. 1, 144, 146 al. 1, 24 al. 1 ad 160 ch. 1, 177, 180, 186, 251 ch. 1, 304 ch. 1 CP, 33 al. 1 let. a LArm ; 19a LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 16 février 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit au chiffre II de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. constate que T.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, voies de fait, agression, rixe, vol, brigandage, dommages à la propriété, violation de domicile, escroquerie, instigation à recel, injure, menaces, faux dans les titres, induction de la justice en erreur, infraction à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants; II. condamne T.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 2 (deux) ans, 6 (six) mois et 10 (dix) jours, dont 12 (douze) mois à titre ferme, sous déduction de 26 (vingt-six) jours de détention avant jugement, et le solde, par 18 (dix-huit) mois et 10 (dix) jours avec sursis pendant 5 (cinq) ans, peine partiellement complémentaire aux condamnations prononcées les 1<sup>er</sup> novembre 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, 7 août 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, 20 juillet 2013 par le Ministère public cantonal STRADA à Lausanne et 29 novembre 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne; IIbis. condamne en outre T.\_\_\_\_\_ à une amende de 500 fr. (cinq cents francs), convertible en 5 (cinq) jours de privation de liberté en cas de non-paiement fautif ; III. constate que T.\_\_\_\_\_ a subi 4 (quatre) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 2 (deux) jours de détention soient déduits de la partie ferme de la peine fixée au chiffre II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral; IV. dit que T.\_\_\_\_\_ doit immédiat paiement de la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) avec intérêts à 5% l'an à V.\_\_\_\_\_ à titre de réparation morale; V. dit que T.\_\_\_\_\_ doit verser à V.\_\_\_\_\_ la somme de 6'148. 45 fr. (six mille cent-quarante-huit francs et quarante-cinq centimes) à titre de dépens pénaux; VI. donne acte à N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_ de leurs réserves civiles contre T.\_\_\_\_\_ pour le surplus; VII. ordonne la confiscation, cas échéant la destruction des objets séquestrés sous fiches numéros 60790 et 58908; VIII. les frais de justice, par 20'675 fr. 50 (vingt mille six cent-septante-cinq francs et cinquante centimes) à la charge de T.\_\_\_\_\_." III. Les frais d'appel, par 1'830 fr., sont mis à la charge de T.\_\_\_\_\_. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 22 septembre 2016, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Gafner, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Mme N.\_\_\_\_\_, - Mme Z.\_\_\_\_\_, - M. P.\_\_\_\_\_, - M. K.\_\_\_\_\_, - Mme W.\_\_\_\_\_, - Mme O.\_\_\_\_\_, - M. L.\_\_\_\_\_, - M. J.\_\_\_\_\_, - Mme Q.\_\_\_\_\_, - Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour V.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.